

Le tribunal de Montpellier confirme la réélection de Louis Aliot à Perpignan et rejette les demandes d'annulation du scrutin

Ville de Perpignan | 01-10-2026 | 20:35



Le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ce jeudi 1er octobre 2026 les deux protestations déposées contre les élections municipales de Perpignan du 15 mars. Les décisions maintiennent la victoire de Louis Aliot dès le premier tour et les 43 sièges obtenus par la liste « Continuons ensemble avec Louis Aliot ».

Les protestations avaient été présentées par Mickaël Idrac, tête de la liste « Perpignan, changez d'air », et par Agnès Langevine accompagnée d'autres membres de sa liste. Les requérants demandaient l'annulation du scrutin et, dans le cas de Mme Langevine, sollicitaient également, à titre subsidiaire, une modification des élus proclamés.

La liste de Louis Aliot avait obtenu 50,61 % des suffrages et 43 des 55 sièges du conseil municipal. Celle d'Agnès Langevine avait remporté quatre sièges avec 15,94 % des voix, celle de Bruno Nougayrède quatre sièges avec 13,45 %, celle de Mickaël Idrac deux sièges avec 9,60 % et celle de Mathias Blanc deux sièges avec 8,94 %. La liste de Pascale Advenard n'avait obtenu aucun siège, avec 1,46 % des suffrages.

La protestation de Mickaël Idrac portait sur la présentation de ses bulletins dans les bureaux de vote. Le candidat dénonçait leur retournement afin de rendre visible la face comportant les noms des candidats, plutôt que celle présentant sa photographie et les noms des partis qui le soutenaient.

Le tribunal considère que la présentation de la face comportant les mentions obligatoires ne constituait pas une irrégularité et permettait de garantir l'égalité de traitement entre les candidatures. Il souligne également que le nom de Mickaël Idrac restait clairement visible et qu'il

n'est pas établi que cette disposition ait empêché les électeurs d'identifier son bulletin. Le jugement tient aussi compte de l'écart de 13 642 voix avec la liste arrivée en tête.

La protestation d'Agnès Langevine et de ses colistiers concernait notamment les bulletins de vote, les soutiens politiques affichés par la liste de Mathias Blanc, une information municipale sur les documents nécessaires pour voter et plusieurs incidents survenus pendant les opérations électorales.

Les magistrats écartent l'existence d'une manœuvre établie de la liste de Mathias Blanc destinée à tromper les électeurs sur le soutien du Parti socialiste et de Place Publique. Ils rejettent également la demande d'annulation des suffrages obtenus par Mickaël Idrac en raison de la présentation initiale de ses bulletins dans certains bureaux.

Concernant l'information publiée sur la page Facebook de la commune, le tribunal reconnaît qu'elle était erronée : elle indiquait qu'une carte nationale d'identité ou un passeport était nécessaire pour voter, alors que d'autres titres d'identité étaient admis. Il estime toutefois qu'il n'est pas démontré que cette publication ait conduit des électeurs à s'abstenir ou qu'elle ait altéré la sincérité du scrutin.

Le jugement examine aussi des difficultés de signalisation dans deux des 76 bureaux de vote de la ville, mais conclut que ces problèmes mineurs n'ont pas entraîné une abstention anormalement élevée.

Le tribunal constate néanmoins huit suffrages irréguliers : quatre votes pour lesquels une simple croix avait été apposée à la place d'une signature, sans respecter les formalités prévues ; le vote d'une électrice qui ne figurait plus sur la liste électorale ; et trois bulletins supplémentaires par rapport au nombre d'émargements relevés dans deux bureaux.

Pour déterminer si ces irrégularités pouvaient modifier le résultat, le tribunal retranche hypothétiquement les huit voix à la fois du total des suffrages exprimés et du nombre de voix recueillies par la liste de Louis Aliot. Selon ce calcul, celle-ci passerait de 16 835 à 16 827 voix et conserverait 50,59 % des suffrages, soit une majorité absolue suffisante pour l'emporter dès le premier tour.

Les magistrats concluent que cette déduction ne modifie pas la répartition des sièges et rejettent donc la demande d'annulation des élections. Ils écartent également la demande de proclamation de nouveaux élus issus de la liste d'Agnès Langevine, les irrégularités constatées ne permettant pas d'attribuer les suffrages concernés à une candidature déterminée.

Les deux décisions, rendues après l'audience du 17 septembre, maintiennent ainsi le résultat électoral et la majorité de Louis Aliot à la tête de la mairie de Perpignan.

Autor: Rédaction